

1770. 27 Oct.

442



# ORDONNANCE DE L'IMPERATRICE REINE

Du 27 Octobre 1770.

*Concernant les précautions pour empêcher que la peste, qui regne en Pologne, ne se communique dans les Provinces Beligues.*

**M**ARIE THERESE, par la grace de Dieu, Impératrice Douairiere des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, &c. Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme & de Plaifance, de Wirtemberg, de la haute & basse Silesie, &c. Princesse de Suabe & de Transilvanie; Marquise du St. Empire Romain, de Burgovie, de Moravie, de la haute & basse Lusace; Comtesse de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice, & de Gradisca; Landgrave d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines; Duchesse de Lorraine & de Bar; Grand-Duchesse de Toscane. Etant informée que la maladie contagieuse continue à regner & à faire des progrès dans plusieurs parties de la Pologne, & que dans les Etats voisins de nos Provinces des Pays-Bas, on a pris les précautions convenables pour s'y préserver de la communication de ce terrible fléau; ne voulant rien négliger de notre côté, pour garantir d'une infection aussi redoutable nos dites Provinces Beligues, Nous avons trouvé

A

bon, de l'avis de nos très-chers & féaux, les Chef & Président & Gens de notre Conseil Privé, & à la délibération de notre très-cher & très-aimé Beaufrere & Cousin, CHARLES-ALEXANDRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général des Pays-Bas, d'ajouter de nouvelles mesures à celles déjà prescrites le long des Côtes & dans les Ports de la Flandre, & d'ordonner & statuer, comme Nous ordonnons & statuons les points & articles suivans :

### A R T I C L E P R E M I E R.

Nous enjoignons à tous Officiers de Justice, Magistrats & Gens de Loi, de redoubler d'attention pour observer & faire exécuter nos Edits & Ordonnances concernant les mandians, vagabonds & gens sans aveu, nommément l'Edit du 14 Décembre 1765, & ceux émanés sur le fait des Patrouilles au Plat Pays.

#### I I.

Défendons par provision, & jusqu'à autre disposition, l'entrée de ces Provinces à tous ceux qui rodent avec des Ours, ainsi qu'à tous Juifs, de l'un & de l'autre sexe, faisant le métier de colporteurs, voulant que leurs paquets & effets soient incessamment brûlés, & qu'eux-mêmes soient expulsés sans pouvoir se présenter ultérieurement pour entrer dans ces Pays, à peine de fustigation & de bannissement perpétuel.

#### I I I.

Défendons pareillement l'entrée, tant par eau que par terre, des vieux habits, chiffons, haillons, & guenilles, lesquels devront être brûlés aux endroits où ils seront présentés pour entrer.

#### I V.

Ordonnons aux Gardes & Patrouilles établies au Plat Pays, qu'aussi-tôt qu'elles découvriront une ou plusieurs personnes, de la classe de celles à qui Nous venons d'interdire l'entrée de ces Provinces, ainsi qu'aux auber-

gistes, cabaretiers & autres qui font dans le cas de loger des passagers, auxquels semblables personnes pourroient se présenter, ils auront à en avertir aussi-tôt le Bailli, Mayeur, ou autre Officier du lieu, à peine d'encourir par le seul fait, une amende de cinquante florins pour chaque personne qu'ils auront négligé, ou omis de dénoncer; ladite amende à partager sur le pied & en la maniere accoûtumés.

#### V.

Interdisons à tous Voituriers, Bateliers, Conducteurs & autres, d'introduire avec leurs Voitures & Bateaux, ou de faciliter en maniere quelconque, l'entrée de ces Provinces aux personnes mentionnées dans les articles précédens, à peine comme dessus.

#### V I.

Les Marchandises susceptibles de contracter l'infection, qui viendront de la Pologne par tels navires ou vaisseaux que ce puisse être, comme laines, ouvrages, étoffes, ou fils de laine, coton, lin, chanvre, soies crues, poil, peaux de bêtes quelconques, pelleteries, plumes & autres semblables, ainsi que les emballages de laine, fil, chanvre, joncs ou paille, ne pourront entrer dans ces Provinces; mais Nous entendons, que ces Marchandises soient d'abord réexportées par les mêmes navires qui les auront amenées, sans pouvoir être déchargées ni déballées.

#### V I I.

Lorsque les Marchandises mentionnées à l'article précédent, viendront de tout autre Pays que de la Pologne, & par des vaisseaux non sujets à subir la Quarantaine, Nous déclarons que l'entrée n'en sera permise, que pour autant qu'il constera par des certificats expédiés en due forme, par les Magistrats des lieux du depart des vaisseaux, qu'elles ne viennent absolument d'aucun endroit suspect ni infecté de Contagion quelconque, directement ni indirectement; lesquels certificats devront contenir la quantité & qualité des Marchandises qu'ils auront pour objet. Ordonnons à ceux du Magistrat

( 4 )

d'Ostende & de Nieuport, de même qu'aux Officiers principaux de nos droits, & à tous autres que cela peut concerner, de donner la plus scrupuleuse attention à l'examen desdits certificats, & de faire réexporter, comme suspectes, toutes les Marchandises ci-dessus rappelées qui n'en seront point munies.

V I I I.

Nous exemtons cependant de la nécessité du certificat susdit, les Marchandises qui arriveront au Port d'Ostende & de Nieuport par des vaisseaux venant directement d'Espagne ou du Portugal avant l'expiration de quatre semaines après la date de la publication de notre présente Ordonnance, moientant que les Capitaines des dits vaisseaux affirment par serment, à preter ès mains des Commissaires du Magistrat d'Ostende ou de Nieuport, que ces Marchandises viennent en droiture de tel ou de tel port d'Espagne ou du Portugal, & que lors du départ du navire, il n'y regnoit aucune contagion ni infection.

I X.

Ceux qui, sans égard à la prohibition susmentionnée, feront entrer des marchandises y comprises, sans avoir produit le certificat énoncé à l'article 7. ou qui se serviront d'un certificat faux ou contrefait, seront punis de mort.

X.

Tous Vaisseaux indistinctement venant de Dantzic, de la Prusse Royale ou Ducalè, ainsi que de la Poméranie & de la Livonie, devront par provision subir la quarantaine, sur le pied & avec les formalités usitées en pareil cas, & prescrits par nos Edits précédens, nommément par celui du premier Août 1743. Voulons au surplus, que pendant toute la durée de la quarantaine, l'on ne pourra décharger ni laisser décharger du vaisseau, qui la subit, aucunes Marchandises ni autres effets quelconques, mais qu'après que le terme de la quarantaine sera expiré, & que le vaisseau aura été relaché par ceux du Magistrat d'Ostende ou de Nieuport, l'on pourra décharger & laisser entrer les Marchandises & effets non

( 5 )

susceptibles d'infection, & que les autres Marchandises, de la nature de celles désignées à l'article 6, devront être réexportées de la manière y statuée.

X I.

Outre l'obligation de subir la quarantaine, qui subsiste toujours ensuite de Nos Ordonnances précédentes, à l'égard de tous Vaisseaux indistinctement qui viennent du Levant, Nous déclarons, que par provision, tous Vaisseaux venant des Mers & Iles de la Grece, doivent y être également assujettis.

X I I.

Si à l'expiration des quarante jours, prescrits pour la durée de la quarantaine, il y avoit lieu de soupçonner quelqu'infection, soit parmi les gens de l'équipage & les passagers, soit parmi les marchandises & effets qui se trouvent à bord du Navire, mis en quarantaine, ceux du Magistrat d'Ostende ou de Nieuport, où le Navire se trouvera, feront continuer par provision la dite quarantaine; & en informant notre Gouvernement Général de toutes les circonstances du cas, ils demanderont & attendront ses ordres, pour se regler ultérieurement en conséquence.

X I I I.

Si quelques Marchandises ou effets, de la classe de ceux énoncés aux articles 3. & 6. étoient jettés sur la côte, Nous ordonnons à ceux de la garde la plus prochaine, d'y mettre d'abord le feu, sans les deballer ni ouvrir, & d'empêcher que personne s'en approche. Faisons défense, sous peine de mort, de cacher, receller ou faire entrer dans le Pays, sous tel prétexte que ce puisse être, semblables marchandises ou effets, ainsi jettés sur la Côte.

X I V.

Tous ceux qui pour éluder notre présente disposition, & pour éviter les Ports, déchargeront, débarqueront, ou déposeront de propos délibéré quelques marchandises ou effets de la nature susdite, dans quelque endroit des Côtes de la Flandre, seront également punis de mort.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Chef & Présidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de notre Conseil de Brabant, Président & Gens de notre Conseil à Luxembourg, Chancelier & Gens de notre Conseil de Gueldre, Gouverneur de Limbourg, Président & Gens de notre Conseil de Flandre, Grand Bailli, Président & Gens de notre Conseil de Hainaut, Gouverneur, Président & Gens de notre Conseil à Namur, Bailli de Tournai & du Tournesis, Ecoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets auxquels ce regardera, de garder, observer & entretenir cette notre présente Ordonnance, & de la faire exactement garder, observer & entretenir, sans port, faveur ni dissimulation: **CAR AINSI NOUS PLAÏT-IL.** En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand Scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles le 27 Octobre l'an de grace 1770, & de nos regnes le trente-unième. *Etoit paraphé, N<sup>e</sup>. vi.* Plus bas étoit, **PAR L'IMPÉRATRICE DOUAIRIERE ET REINE** en son Conseil, *Signé, DE REUL,* & y étoit appendu le grand Scel de **SA MAJESTÉ**, imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

---

**A BRUXELLES, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.**

*Et se trouve chez A. D'OURS, Imprimeur & Libraire,  
rue de Pondermerckt.*

---

**PRIX DEUX SOLS.**

---